



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES REPNSES A QUESTIONS

A - Identification du pouvoir adjudicateur

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ÉVALUATION, DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE
L'IMMOBILIER
SERVICE ACHAT INNOVATION LOGISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES
BUREAU DES MARCHES IMMOBILIERS ET DES MOYENS GÉNÉRAUX

B - Objet de la consultation

REALISATION DE PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE ET D'APPUI A LA
COORDINATION DES ACTEURS LOCAUX POUR L'INTEGRATION DES BENEFICIAIRES DE LA
PROTECTION INTERNATIONALE

C – Publication

Avis BOAMP n°21-170944 publié le 31/12/2021, rectificatif BOAMP envoyé le 22/02/2022 pour publication.

Avis JOUE n°2022/S001-001141 publié le 03/01/2022, rectificatif JOUE envoyé le 22/02/2022 pour publication.

D – Réponses aux questions des sociétés

NOTA : la numérotation des questions est continue pendant toute la durée de la consultation (de « 1 » pour la première question du premier questionnaire à « x » pour la dernière question du dernier questionnaire).

QUESTIONNAIRE N°1		
N°	QUESTION	REPONSE
1	Le logement accompagné type Résidences Sociales, pensions de famille, FJT, est-il considéré comme du logement durable dans ce marché ?	Le logement accompagné ne peut être considéré comme du logement durable dans ce marché, du seul fait que par nature, il s'agit de logement temporaire. L'opérateur AGIR pourra orienter les personnes vers ces solutions transitoires, et devra les accompagner jusqu'à ce que le ménage dispose d'un logement pérenne dans le parc public ou privé et soit en mesure de s'y maintenir.

2	Le montage dans les différents lots en terme de recours à des sous-traitants doit-il être précisé dès la réponse à pour accord-cadre national, ou cela pourra-t-il être déterminé dans les marchés subséquents régionaux ?	La déclaration de la sous-traitance peut se faire au moment du dépôt de l'offre ou après la notification de l'accord-cadre.
3	Peut-on envisager de se présenter en groupement sur certaines régions, et seuls dans d'autres régions. Dans le premier cas, l'intégralité de l'accord cadre doit-il être présenté en groupement, ou quelle forme est à privilégier ?	Il est tout à fait possible de présenter une offre en groupement (solidaire ou conjoint) pour un lot ou plusieurs lots et/ou se présenter seul pour un ou plusieurs lots. L'appréciation du choix est laissée aux opérateurs économiques.
4	Certaines régions ne présentent qu'un seul département en 2022-2023. Doit-on déjà présenter un 2e département d'intérêt ? Tous les départements d'interventions possibles, même si non présentés dans cette 1e liste, doivent-ils être listés ?	La liste des départements prioritaires est donnée à titre indicatif. Les soumissionnaires doivent présenter une offre à minima pour deux départements relevant d'un même lot régional.
5	Peut-on envisager une candidature qui couvrirait un département prioritaire et un département non encore prioritaire sur un même lot.	Pour être régulière, l'offre candidat doit impérativement couvrir à minima 2 départements du lot régional concerné.
6	Une réponse à l'appel d'offre n'incluant aucun département concerné par le déploiement en 2022 ou 2023 sera-t-elle valable ?	La liste des départements prioritaires est donnée à titre indicatif. Pour être régulière, l'offre candidat doit impérativement couvrir à minima 2 départements du lot régional concerné.
7	Le candidat doit-il remplir l'annexe II Marché subséquent du CCAP ? En effet, il est noté "à compléter" dans de nombreuses parties du document.	L'annexe II Marché subséquent du CCAP est communiqué à titre d'information aux candidats. Ce document sera complété par les services déconcentrés de l'Etat lors de la passation des marchés subséquents.
8	Dans le RC, nous devons donner des informations sur nos capacités techniques et professionnelles. Avez-vous un document type à nous recommander ou le format est libre pour chaque candidat ? Où ce document doit-il figurer dans notre réponse ?	Les candidats peuvent fournir tout document relatif à ses capacités techniques et professionnelles. Les informations peuvent être transmises en annexe du DC2 par exemple.

QUESTIONNAIRE N°2		
N°	QUESTION	REPONSE
9	Il y a une contradiction dans les documents, il est parfois stipulé pour le critère 1, un seul département à couvrir et sur d'autres documents, 2 départements. Qu'en est-il ?	Dans le cadre de la consultation nationale, les candidats doivent présenter une offre portant à minima sur 2 départements par lot régional et les préciser dans leur offre. Dans leur réponse relative à la méthodologie employée, ils doivent présenter leur connaissance des enjeux et des acteurs de l'intégration dans deux départements sur lesquels ils ont candidaté dans le lot régional et

		démontrer leur capacité à disposer d'un ancrage territorial adapté à l'action qu'ils devront mener. Le cadre de réponse technique, objet de l'annexe VI au règlement de consultation, est modifié en conséquence.
10	Est-il possible de connaître l'état d'avancement des diagnostics pré-opérationnels ? Seront-ils mis à disposition des candidats ?	Les diagnostics pré opérationnels sont en cours de réalisation dans les 27 départements prioritaires. Ils doivent être achevés au plus tard pour la fin du mois de février. Ils seront mis à disposition de l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre avant la passation des marchés subséquents lancés par les préfets de région. Le montage contractuel retenu, à savoir un accord-cadre multi-attributaire, et le délai de consultation particulièrement long permettent de garantir la plus large concurrence.
11	Le marché subséquent (MS) permet-il de prendre en compte le diagnostic territorial, transmis à posteriori. La réponse faite lors de l'Accord-Cadre peut-elle être différente de celle du MS ? Un réajustement est-il possible ?	Oui, les offres remises au titre des marchés subséquents pourront prendre en compte les résultats des diagnostics pré-opérationnels. Ainsi, lors de la remise en concurrence, les titulaires auront toute latitude pour réajuster leur offre en fonction des résultats de ces diagnostics.

QUESTIONNAIRE N°3

N°	QUESTION	REPONSE
12	Un groupement peut-il déposer une offre pour un lot régional donné dans laquelle l'un des co-traitants assure les prestations sur un département et un autre co-traitant assure les prestations sur un autre département ?	OUI
13	Hors sous-traitance, l'intervention de deux structures partenaires est-elle possible sur un même département (conventions de mise à disposition de salariés entre deux structures partenaires) ?	Oui, soit dans le cas d'une co-traitance, soit dans le cadre d'une candidature conformément à l'article R2143-12 du code de la commande publique dans laquelle le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques.
14	Quel serait l'impact sur l'existence d'un groupement et sur la sélection des autres membres du groupement si l'un des membres ne se voyait pas retenu dans la réponse au marché ?	Au stade de la candidature, conformément à l'article L2141-13, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

		Au stade de l'offre, le rejet de la proposition d'un groupement vaut éviction de l'ensemble des co-traitants.
15	Le nombre de BPI figurant dans la simulation financière (annexe VII du règlement de consultation) est-il basé sur les flux de 2020 ou sur ceux de 2021 ?	Il s'agit du nombre moyen de réfugiés ayant obtenu le statut de BPI en 2019 et 2020 (données OFPRA). Ces données ne préjugent pas du nombre de BPI dans les années 2021 et 2022, qui pourraient être en augmentation.
16	Les pré-diagnostics réalisés à l'échelle départementale seront-ils disponibles seulement en annexe des marchés subséquents ou peuvent-ils être consultés dès à présent, en amont de la réponse à l'accord-cadre ?	Cf. réponse à la question n°10
17	Dans l'hypothèse d'un positionnement par un même opérateur national sur plusieurs lots, qui doit candidater pour être titulaire de l'accord cadre : est-ce le siège ou bien le porteur de projet qui interviendra localement ?	L'un ou l'autre indifféremment en revanche l'identification du porteur du projet doit être présenté dans les documents de la candidature.
18	Dans l'hypothèse où un candidat à l'accord-cadre ne serait présent que sur un département du lot pour lequel il candidate, peut-il recourir à la cotraitance pour être en mesure de justifier un positionnement sur deux départements, alors même qu'il serait absent de ce second département ? Est-ce la configuration prévue par les « groupements solidaires ou conjoints » à la page 8 du Règlement de Consultation ?	Cf. Réponse à la question n°12
19	Est-il nécessaire de se conformer au cadre de réponse technique (annexe VI du Règlement de Consultation) dès la procédure de candidature à l'accord-cadre, dans la mesure celui-ci prévoit dans son offre technique de détailler la composition de l'équipe, le profil et les compétences de chaque membre, CV europass à l'appui ? Ou bien cette forme très détaillée de l'offre technique n'est-elle attendue qu'au moment de la réponse aux marchés subséquents ?	Le cadre de réponse technique (CRT) doit être dûment renseigné dès la remise de l'offre au titre de l'accord-cadre.
20	La domiciliation dans le département est-elle un critère d'éligibilité ou bien les BPI domiciliés dans une autre département peuvent-ils également être orientés vers le dispositif AGIR (cf. alinea d) du III.1 ; page 6 du CCTP) ?	Seuls les BPI domiciliés et résidents dans le département où se déploie le programme AGIR sont éligibles au programme. Un BPI ayant obtenu son statut l'année n ou l'année n-1 du déploiement du programme dans un département où AGIR est déployé, et s'installant de manière durable dans ce département AGIR est éligible.

21	Si des BPI en CPH se trouvent être éligibles au programme AGIR, de quelle manière celui-ci s'articule-t-il avec une prise en charge en CPH, qui prévoit également un accompagnement vers l'emploi et le logement ?	L'articulation du programme AGIR avec l'accompagnement effectué en CPH est un des enjeux de la coordination, de l'articulation et de la constitution de partenariats au plan local. L'opérateur AGIR devra intervenir en appui et en subsidiarité des autres dispositifs afin d'éviter toute rupture dans le parcours d'intégration, et nouer les partenariats nécessaires pour rendre l'ensemble des dispositifs plus efficaces. Des BPI hébergés en CPH et dont l'accompagnement vers le logement et l'emploi présentent des difficultés seront orientés vers le programme AGIR. Le suivi des BPI en CPH pourra également s'accroître de manière à réduire le risque de présence induite en CPH. Ces points ont vocation à être précisés dans une note de gestion du dispositif qui sera disponible au printemps 2022.
22	Comment connaître le volume de BPI concernés par le programme pour chaque année de déploiement, cette donnée étant indispensable pour évaluer le coût des prestations en fonction du ratio d'accompagnement ? Le nombre de BPI concernés est-il celui qui figure dans les simulations financières ?	Le nombre de BPI concernés est indicatif et basé sur les flux observés en 2019 et 2020. Cette observation du passé n'engage pas l'avenir. La rémunération du prestataire est forfaitaire en fonction du nombre de BPI concernés par le programme.
23	La sous-traitance peut-elle concerner un territoire dans un département ou ne doit-elle porter que sur une des missions ?	La sous-traitance peut porter sur l'exécution d'une ou plusieurs missions ayant lieu sur un ou plusieurs départements. Pour rappel, la sous-traitance totale est interdite.
24	Deux opérateurs retenus dans le cadre de l'accord cadre, et positionnés sur un même département, peuvent-ils répondre ensemble (cotraitance ...) sur un marché subséquent ?	Deux opérateurs distincts retenus au titre de l'accord-cadre ne peuvent pas déposer une offre commune au titre du marché subséquent.
25	Est-il possible d'être mandataire d'un groupement sur plusieurs lots ?	Un candidat peut être mandataire d'un groupement sur plusieurs lots. En revanche, pour un même lot, il ne peut être mandataire de plusieurs groupements.
26	La contrainte d'être une seule fois mandataire d'un groupement se lit-elle à l'échelle d'un lot ou du marché public dans son ensemble ?	Pour chaque lot, un même opérateur peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements concurrents, à condition, toutefois, de ne pas être plus d'une fois mandataire.

QUESTIONNAIRE N°4

N°	QUESTION	REPOSE
27	Le nombre de BPI figurant dans la simulation financière (annexe VII du règlement de consultation) est-il basé sur les flux de 2020 ou sur ceux de 2021 ?	Il s'agit du nombre moyen de réfugiés ayant obtenu le statut de BPI en 2019 et 2020 (données OFPRA). Ces données ne préjugent pas du nombre de BPI dans les années 2021 et 2022, qui pourraient être en augmentation.
28	Les BPI orientés vers un CPH peuvent-ils être orientés vers AGIR ? peuvent-ils être suivis par les 2?	Cf. réponse n°21
29	Un BPI (ou sa famille) accompagné par une mesure spécifique d'accès au logement (AVDL / ASLL) peut-il être orienté vers AGIR sur la prestation accompagnement à l'emploi ?	L'accompagnement AVDL spécifique pour les BPI a vocation à être intégré au programme AGIR. Les modalités de poursuite des mesures AVDL/ASLL initiées avant le déploiement d'AGIR dans le département seront précisées par note de gestion.
30	Un BPI (ou un membre de sa famille) accompagné par une mesure renforcée emploi (PIC Réfugié notamment - TRACE (pôle-emploi) peut-il être orienté vers AGIR ?	Le programme TRACE de Pôle emploi est terminé depuis fin 2003. L'appel à projets du PIC IPR est en cours de déclinaison et concerne les bénéficiaires de la protection internationale, les apatrides et les demandeurs d'asile de plus de 6 mois. Il a pour objectif de proposer des parcours vers l'emploi intégrés et adaptés aux situations du public éligible ainsi que de créer et renforcer la coopération entre les acteurs. Si dans le cadre d'un accompagnement renforcé vers l'emploi tel que proposé dans le cadre de l'AAP PIC IPR, des freins en matière d'accès aux droits et au logement des bénéficiaires étaient relevés, sans que le porteur PIC puisse les solutionner, les bénéficiaires pourraient effectivement être orientés vers le programme AGIR dans la mesure où il s'agit d'un bénéficiaire de la protection internationale éligible, ayant obtenu son statut dans l'année de déploiement ou dans l'année précédant le déploiement du programme AGIR dans le territoire considéré. AGIR interviendrait dans ce cadre en complément en articulation avec l'opérateur de l'accompagnement emploi.
31	Le CCTP ne mentionne pas les personnes apatrides, sont-elles éligibles au programme AGIR ?	Conformément à l'articles III.1 du CCTP, le programme AGIR vise les bénéficiaires de la protection internationale. Les personnes apatrides bénéficient d'un statut spécifique et non du statut de la protection internationale. Par conséquent, les personnes apatrides ne sont éligibles au programme AGIR. Il est rappelé que le public éligible peut être modifié en cours d'exécution de l'accord-cadre, par note de gestion.
32	Est-ce que les rejoignants qui ne sont pas BPI rentrent dans la catégorie a ou c des publics éligibles ?	Les rejoignants de BPI éligibles au programme AGIR, arrivés dans le cadre de la réunification familiale sont éligibles à AGIR en tant que « conjoints ou enfants mineurs » (point a) ou « parents » (point b) de BPI, même s'ils n'ont pas eux-mêmes le statut de BPI.

33	Dans le cas d'une réunification familiale, la modification de la composition familiale est considérée comme une nouvelle entrée dans le programme ?	Oui ,la modification de la composition familiale est considérée comme une nouvelle entrée dans le programme.
34	La procédure de régularisation des parents de BPI peut prendre plusieurs mois pendant lesquels les droits (et notamment au RSA) ne peuvent être ouverts, ce qui limite les perspectives d'accompagnement. Quand doit-on débiter ledit accompagnement ?	Cet accompagnement doit commencer sans attendre l'ouverture effective des droits et se poursuivre tant que les BPI n'ont pas obtenu l'ouverture des droits et accédé à l'emploi et au logement durables.
35	Après l'obtention du statut, l'orientation vers l'OFII peut prendre plusieurs mois. Que se passe-t-il, en termes d'ouverture de droit, pendant ce délai pour les personnes hors-centres notamment ?	L'ouverture des droits des demandeurs d'asile est couverte par la prestation B des SPADA. La convocation pour signature du contrat d'intégration républicaine des BPI intervient aujourd'hui en moyenne trente jours après l'obtention du statut.
36	Pour les personnes éligibles auparavant domiciliées sur un autre département, comment assurer une maîtrise des flux et évaluer précisément notre capacité d'absorption en termes de ratio ETP/BPI ?	Les flux d'arrivées dans un département donné dépendent d'une variété de facteurs et ne sont pas prévisibles. La rémunération forfaitaire du prestataire en fonction du nombre de personnes accueillies doit faciliter l'équilibre économique du dispositif. Les ratios d'accompagnement pour lesquels s'engage le prestataire AGIR doivent rester stables. Cependant, en cas d'augmentation de la file active, une période d'adaptation de deux mois est prévue pour laisser le temps au prestataire de procéder, aux recrutements correspondants, conformément à l'article VI.2 du CCTP.
37	Pour les personnes déjà accompagnées par un programme d'intégration, comment s'assure la transition vers le programme AGIR en termes de reprise de fil active ?	Les modalités de reprise dans AGIR des réfugiés éligibles déjà bénéficiaires d'actions d'accompagnement seront définies par une note de gestion en cours de préparation.
38	Doit-on continuer d'accompagner un BPI s'il fait le choix de déménager dans un autre département dépourvu de programme AGIR ?	Non. Son dossier devra être cependant transmis aux services publics de droit commun compétents du département en question (service public de l'emploi, centre d'action sociale, ...)
39	Dans les annexes financières, le flux annuel de BPI indiqué concerne-t-il les adultes uniquement, sachant que le public éligible peut être un ménage ?	Le flux annuel indiqué concerne les BPI majeurs et mineurs.
40	Dans l'annexe VII du RC, le nombre de BPI indiqué annuellement par lot est-il un plafond maximal. En cas de dégradation des ratios d'accompagnement, les difficultés de recrutement sont-elles prises en compte (cf. pénalité financière) ?	Le nombre de BPI figurant en annexe est indicatif et basé sur les flux observés en 2019 et 2020 (cf. réponse n°15). Une fois le marché attribué, le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et modalités décrites dans les documents contractuels et à alerter et tenir l'administration informée sans délai de toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des prestations. D'éventuelles difficultés de recrutement conduisant à une dégradation durable des ratios d'accompagnement doivent être signalées dès que possible. Une éventuelle exonération des pénalités financières relève d'un examen au cas par cas par le pouvoir adjudicateur.

41	Dans le CCTP, IV.1, qu'est-il entendu par « facilitation de la gestion des démarches » ? S'agit-il d'orienter les BPI ou bien de réaliser les démarches avec eux ?	Les référents AGIR accompagnent les BPI en fonction de leur degré d'autonomie et de leurs besoins. Cet accompagnement peut se traduire par une simple orientation, un appui à la constitution d'un dossier de demande de droit ou une aide à la réalisation effective des démarches pouvant aller jusqu'à faire au nom et pour le compte des BPI concernés.
42	Quelle complémentarité entre le cahier des charges AGIR et celui des structures du DNA ?	L'articulation du programme AGIR avec l'accompagnement effectué dans le DNA et les CPH est un des enjeux de la coordination, de l'articulation et de la constitution de partenariats au plan local. L'opérateur AGIR devra intervenir en appui et en subsidiarité des dispositifs existants afin d'éviter toute rupture dans le parcours d'intégration et nouer les partenariats nécessaires pour rendre l'ensemble de ces dispositifs plus efficaces. Des BPI hébergés dans le DNA et les CPH et dont l'accompagnement vers le logement et l'emploi présentent des difficultés seront orientés vers le programme AGIR. L'intervention du programme AGIR doit également permettre de réduire la présence induite dans ces dispositifs. Ces points ont vocation à être précisés dans une note de gestion du dispositif en cours de préparation.
43	Au terme des 24 mois d'accompagnement, si l'accès à un logement pérenne n'a pu être réalisé, une sortie vers du logement temporaire ou adapté est-elle considérée comme positive ?	Non, une sortie positive implique la pérennité du logement.
44	Dans le cadre de l'enquête post-accompagnement, que faire lorsqu'une personne ne répond pas malgré les relances (CCTP IV.1) ?	Le BPI concerné sort du dispositif.
45	Que se passe-t-il si un BPI abandonne le programme au-delà des 12 premiers mois d'accompagnement en termes de financement ?	Conformément à l'article III.2.1 du CCAP, le prestataire est rémunéré à 87,5% du prix de référence pour les mois de suivi comptabilisés à compter du 13ème mois et à 50 % du prix de référence à partir du 21ème mois. Tous mois entamé est dû.
46	Les BPI qui n'ont pas réalisé une sortie positive (logement pérenne et accès à un emploi ou une formation qualifiante) sont-ils exclus des situations exceptionnelles permettant de réintégrer le programme ?	Oui.
47	Pour les BPI ayant déjà été accompagnés et réintégrant le programme sur décision du représentant de l'Etat, est-ce comptabilisé comme une nouvelle entrée ou la poursuite	Il s'agit d'une nouvelle entrée et comptabilisée comme telle.

	de son parcours initial (enjeux sur le nombre de mois d'accompagnement) ?	
48	Pouvez-vous apporter des précisions quant à l'articulation de la plateforme AGIR les dispositifs du DNA et CPH, qui ont entre autre dans leurs cahiers des charges, l'accompagnement logement et emploi des réfugiés?	Cf. réponse n°42.
49	Les volumes de BPI pour chaque lot, figurant à titre indicatif dans les annexes financières et basés sur les chiffres de l'OFPPA pour les années 2019/2020, incluent-ils les mineurs accompagnants (bénéficiaires d'une protection au titre de l'unité de famille) ou seulement les majeurs ?	Cf. réponse n°15 et 39.
50	Le cas échéant, les ratio d'accompagnement proposés dans l'offre doivent-ils exclure ces mineurs accompagnants, lorsque ces derniers n'ont pas besoin d'un accompagnement personnel vers l'emploi / la formation ou le logement ?	Il est attendu un ratio d'accompagnement portant sur l'ensemble des personnes suivies au titre du programme.
51	En revanche, comment les comptabiliser dans ce ratio en matière d'ouverture et de maintien des droits ?	Il est attendu un ratio d'accompagnement portant sur l'ensemble des personnes suivies au titre du programme.
52	L'unité de valeur pour calculer le ratio d'accompagnement vers le logement est-il en personnes ou en ménages ?	Deux ratios d'accompagnement doivent être garantis : l'accès à la formation et à l'emploi d'une part ; l'ouverture des droits et le logement d'autre part. L'unité de valeur est la personne accompagnée.
53	Ces volumes de BPI figurant dans les annexes financières à titre indicatif sont-ils disponibles à l'échelle départementale et, si oui, comment se les procurer ?	Le nombre de BPI figurant en annexe est donné à titre indicatif. Il est basé sur les flux observés en 2019 et 2020. Ces données sont disponibles à l'échelle départementale pour l'année 2020. Elles figurent à l'annexe 1 du CCTP : Cartographie des départements prioritaires.
54	Une entrée en formation via le dispositif HOPE est-elle considérée comme une sortie positive (pour le seul critère emploi / formation, puisque l'hébergement proposé dans ce cadre ne constitue pas un accès à un logement pérenne) ?	Oui, si la personne accompagnée dans le cadre du programme HOPE est entrée dans une formation qualifiante ou certifiante, un contrat en alternance ou occupe un emploi durable (CDD de plus de six mois ou CDI).

55	Est-ce que le cumul de plusieurs CDD de moins de 6 mois (mais sur une durée totale de plus de 6 mois) peut être considéré comme une sortie positive, si elle est argumentée au regard du profil du BPI concerné ?	Non, un CDD de six mois est exigé.
----	---	------------------------------------

QUESTIONNAIRE N°5		
N°	QUESTION	REPONSE
56	En ce qui concerne la capacité économique et financière (DC2), nous gérons un centre provisoire d'hébergement, nous n'avons pas de chiffre d'affaires. Que doit on renseigner ?	Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019, l'opérateur économique qui n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen.
57	Un opérateur peut-il se positionner sur plusieurs lots en qualité de mandataire ?	Oui. Toutefois, pour un même lot, il ne peut être mandataire de plusieurs groupements.
58	La réponse (20 pages) doit-elle être unique ou doit-elle être dissociée pour chaque lot ?	Les candidats devront présenter un dossier d'offre complet <u>par lot</u> auquel ils souhaitent candidater, comme indiqué à l'article IV.2 du Règlement de la Consultation .
59	En cas de réponse sur plusieurs lots, dont certains en consortium, combien de dossiers doivent être présentés ?	Pour chaque lot soumissionné, le candidat remet un dossier complet comportant les pièces énumérées à l'article IV.2 du RC.
60	Le groupement doit-il être présenté dès cette consultation de référencement ou est-ce que cela peut se faire à l'étape des marchés subséquents?	Le groupement d'opérateurs doit être constitué dès la remise de l'offre au titre de la présente consultation.
61	Un opérateur retenu pour l'accord-cadre avec groupement sur 3 départements d'un lot devra-t-il signer un marché subséquent obligatoirement sur les 3 départements ou l'acheteur pourrait-il retenir le groupement sur seulement 1 ou 2 départements ?	Conformément à l'article IV.2.2 du CCAP «Les marchés subséquents couvrent les besoins d'un ou plusieurs départements d'un lot régional». Le périmètre des marchés subséquents sera déterminé par le préfet de région.
62	Concernant le lot 5 Grand Est, pouvons-nous proposer d'autres départements que ceux indiqués sur l'annexe 1 CCTP, à savoir Aube, Moselle et Haut-Rhin ?	La liste des départements prioritaires est donnée à titre indicatif. Les soumissionnaires doivent présenter une offre à minima pour deux départements relevant d'un même lot régional.
63	Pour cette consultation, quels sont les documents qui doivent être signés électroniquement par certificat qualifié EIDAS ?	Au stade du dépôt de l'offre, aucune signature électronique n'est requise, l'acte d'engagement signé ne sera exigé, uniquement, pour les attributaires pressentis.
64	Pouvons-nous signer électroniquement avec certificat qualifié l'acte d'engagement le jeudi 24 février 2022 par exemple et déposer notre offre le lendemain, le vendredi 25 février 2022 ?	oui

65	Les missions locales peuvent-elles intégrer un groupement solidaire ?	oui
66	Un même opérateur peut présenter plusieurs offres en étant candidat individuel ou membre d'un ou plusieurs groupements pour le même lot ?	Cf. Réponse n° 26
67	S'agissant d'un accord-cadre multi attributaire, 2 groupements différents comportant une même entreprise pourront-ils être retenus pour le même lot au stade de l'attribution?	Une même entreprise peut être représentée au sein de deux groupements différents attributaires d'un lot au niveau de l'accord-cadre. En revanche, les marchés subséquents sont mono attributaires.
68	Si ce n'est pas le cas, et que les 2 groupements sont dans les mieux classés, comment ferez-vous pour ne pas retenir un des deux groupements ?	Cf réponse n°67
69	Dans le cadre de la réponse au marché public AGIR, est-il possible d'ajouter un ou de nouveaux membres à un groupement solidaire après l'obtention de l'accord cadre initial mais avant les marchés subséquents (notamment pour les départements 2024) ?	En vertu de l'article R2142-26 du code de la commande publique et conformément à l'article I.4.10.2 du règlement de la consultation: la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature des offres, sauf pour les cas mentionnés par l'article R2142-26 du code de la commande publique (opération de restructuration de société, rachat, fusion, etc...)
70	Que se passera t'il lorsque les montants maximum de l'accord cadre lot par lot (exemple : Bretagne 12 060 007€) seront dépassés par le jeu de l'accumulation des facturations trimestrielles ?	En cas d'atteinte du montant maximum du lot, celui-ci prend fin.
71	La domiciliation dans le département est-elle un critère d'éligibilité ou bien les BPI domiciliés dans une autre département peuvent-ils également être orientés vers le dispositif AGIR (cf. alinea d) du III.1 ; page 6 du CCTP) ?	Cf Réponse n° 20
72	Au long cours, après la phase de mise en place des programmes, en 2024 par exemple, l'éligibilité du public se fera-t-elle avec 12 mois d'ancienneté de statut ?	Lors de l'année de déploiement du programme AGIR, les BPI éligibles sont ceux qui ont obtenu leur statut à partir du 1er janvier de l'année précédent ce déploiement. Les années suivantes et pendant la durée de l'accord cadre, les BPI qui ont obtenu leur statut au cours des deux dernières années sont éligibles au programme AGIR. L'article III.1 du CCTP a été modifié en conséquence.
73	Quelle est la date de référence pour évaluer l'ancienneté du statut ?	Cf. réponse n°72

74	Les personnes sorties de CPH sont-elles éligibles au programme AGIR, y compris celles avec plus de 12 mois d'ancienneté de statut ?	Oui, dans la mesure où leur situation le nécessite et qu'elles sont éligibles (Cf. réponse n°72)
75	Les fichiers excel en annexe financière sont-ils à présenter par lot ou par département ? Si c'est par lot, cela induit donc un prix « commun/moyen » sur le lot mais pas par département, ne permettant pas de prendre en compte les spécificités territoriales. Dans le cadre du marché subséquent, ces enjeux départementaux pourront-ils être pris en compte, et pourra t'on donc présenter un prix différencier par département ?	Une annexe financière doit être remise pour chaque lot auquel le candidat souhaite soumissionner. Dans le cadre du marché subséquent, une annexe financière sera demandée et devra être établie dans le respect des prix plafond de l'accord-cadre.
76	La réponse lors du marché subséquent peut-elle être quelque peu différente de la réponse lors de l'accord cadre, due notamment à la prise en compte des données du diagnostic ?	Cf réponse n° 11.

QUESTIONNAIRE N°6

N°	QUESTION	REPONSE
77	Nous mettons en place depuis 2018 des actions sur l'insertion des BPI financées sur le BOP 104, est-il nécessaire de répondre/nous positionner sur le marché public AGIR pour poursuivre ces actions en 2022-23-24?	Si les actions d'insertion des BPI réalisées correspondent à un programme d'accompagnement global des réfugiés vers l'accès aux droits, le logement et l'emploi tel que décrit dans le dossier de consultation, vous pouvez faire le choix de candidater à la consultation dans les lots et les départements où ces actions sont développées. En effet, les programmes qui recoupent le cahier des charges du programme AGIR ne seront plus financés par le BOP 104 à compter de 2023 et au fur et à mesure du déploiement du programme AGIR. En revanche, toutes les actions spécifiques, hors du programme AGIR, et vers lesquelles AGIR pourra orienter des BPI en fonction de leurs besoins, pourront continuer à être financées par le BOP 104. Ces actions, partenariales d'AGIR, pourront concerner tout le spectre de la politique d'intégration des BPI (par exemple la mobilité, l'accès à la santé, la prise en charge de la santé mentale, la parentalité, l'apprentissage du français complémentaire au CIR et à vocation professionnelle, etc....)
78	Comment les BPI mineurs seront orientés vers AGIR dans la mesure où ils ne signent pas le CIR?	Le programme AGIR est prévu pour accompagner l'intégralité d'un ménage éligible. Par conséquent, les mineurs BPI accompagnés accéderont au programme dès lors que leurs parents, titulaires d'un titre de séjour (<i>membre de la famille d'un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire</i> ou autre), pourront y accéder par le biais d'une orientation OFII au moment de la signature de leur CIR. Tout gestionnaire DNA/SPADA/SIAO ou acteur institutionnel (SPE par exemple) peut signaler à la direction territoriale de l'OFII un ménage éligible à AGIR, dont les membres doivent signer le CIR, dès

		sa connaissance. Les membres du ménage seront ainsi convoqués dans les plus brefs délais pour le démarrage du parcours individuel d'intégration républicaine et la prescription du programme AGIR.
79	Un opérateur retenu pour l'accord-cadre avec groupement sur 3 départements d'un lot devra-t-il signer un marché subséquent obligatoirement sur les 3 départements ou l'acheteur pourra-t-il retenir le groupement sur seulement 1 ou 2 départements ?	Cf. question n°61.
80	Concernant le lot 5 Grand Est, pouvons-nous proposer d'autres départements que ceux indiqués sur l'annexe1 CCTP, à savoir Aube, Moselle et Haut-Rhin ?	Cf. question n°62.
81	Les prix proposés pour les accompagnements portent-ils sur un membre d'une famille ; facturerons-nous le prix d'un accompagnement par membre d'une famille (parents / enfants) ?	L'unité de tarification est la personne accompagnée, qu'elle soit majeure ou mineure.
82	Est-il possible de créer les binômes avec des référents venant d'entités différentes membres du groupement selon leurs spécialités. ?	Oui, le groupement s'organise comme il le souhaite tout en s'engageant à respecter le cahier des charges.
83	Concernant l'offre technique, qu'entendez-vous par 20 pages maximum ? S'agit-il de 20 feuilles recto verso ou 10 feuilles recto verso ?	Il s'agit de 10 feuilles recto verso.
84	Est-ce qu'il peut être possible de mobiliser dans un premier temps des conventions de mises à disposition de locaux auprès de collectivités publiques, maison de services, maison de l'emploi pour accueillir les BPI dans le cadre de la prestation AGIR?	L'opérateur AGIR décide des meilleures solutions pour organiser l'accueil des BPI sachant que les conditions tarifaires comprennent tous les frais nécessaires à leur réalisation.
85	Conscients de l'exercice d'offre à un marché public, y a-t-il une quelconque forme indicative (fourchette) concernant le prix de référence, et concernant le coût de coordination	Non. Néanmoins, il convient de prendre en compte le flux de BPI dans le département, les ratios nécessaires pour assurer l'accompagnement de ce flux vers l'emploi et le logement, et les moyens nécessaires pour assurer le rôle de coordination tel que décrit dans le dossier de consultation.
86	Les enfants sont-ils bien comptés dans la tarification (cf. mineur au 01/01n-1 et leurs parents) ?	L'unité de tarification est la personne accompagnée, qu'elle soit majeure ou mineure.
87	Mon interrogation portait sur le maintien des dispositifs financés par le BOP104 sur l'insertion emploi/logement des BPI. Le programme AGIR est-il complémentaire de ces actions ou les remplace-t-il?	Cf. réponse n°77
88	Si il y a une continuité du déploiement des dispositifs AGIR en 2023, les départements non prioritaires feront-ils également l'objet de diagnostics pré opérationnels courant 2022 ?	Les départements prioritaires en 2023 feront l'objet de diagnostics pré opérationnels durant l'année 2022.
89	Page 7 du Règlement de Consultation, vous indiquez des montants financiers par lot régional. Pouvez-vous confirmer que les montants indiqués, pour un lot régional donné, couvrent quatre années d'exécution de l'accord-cadre ?	Les montants indiqués, pour un lot régional donné, couvrent quatre années d'exécution de l'accord-cadre.
90	Comment remplir l'annexe financière à partir de l'article III du CCAP sur la définition du prix	Pour la prestation 1, il convient d'indiquer dans l'annexe financière un prix de référence <u>mensuel</u>

	de la prestation 1. Comment est constitué le prix unitaire par BPI, et le prix forfaitaire de la prestation 2 ?	<p>par BPI qui pourra évoluer en fonction de la durée effective de l'accompagnement. Ce prix inclut les moyens mis en œuvre pour effectuer l'accompagnement vers l'emploi et le logement tels que fixé par le dossier de consultation.</p> <p>Pour la prestation 2, il s'agit d'un prix forfaitaire annuel correspondant aux moyens mobilisés pour réaliser cette prestation.</p> <p>Dans tous les cas, les candidats établissent leur prix en s'appuyant sur les descriptifs des prestations n°1 et n°2 détaillés aux articles IV.1 et V.1 du CCTP.</p>
91	Dans le cadre d'une offre sur un lot - est-ce possible d'être en cotraitance sur une partie du lot (un département ou deux départements) et seul porteur (acteur) sur un autre département du même lot. si oui, comment faut-il le formuler dans l'offre	<p>Oui. Il convient d'identifier tous les membres du groupement dans le DC1. Chaque membre du groupement doit fournir un DC2.</p> <p>La répartition des missions entre chaque membre du groupement conjoint doit être définie dans le DC 1 (cadre E).</p>
92	Qu'est-ce qu'une offre au sens de ce marché public ? Faut-il présenter une offre par lot ou bien faut-il présenter une candidature (candidat individuel ou groupement conjoint/solidaire) avec présentation de l'offre déclinée par lot ?	<p>Les candidats sont invités à lire attentivement le dossier de consultation, et notamment le règlement de la consultation.</p> <p>Les candidats devront présenter un dossier d'offre complet <u>par lot</u> auquel ils souhaitent candidater, comme indiqué à l'article IV du Règlement de la consultation.</p>
93	Y a-t-il deux phases bien distinctes de l'analyse des candidatures et des offres ? Dans quel ordre ?	Les modalités de l'analyse des plis déposés par les candidats sont précisées à l'article V du règlement de la consultation.
94	L'organisme qui répond peut-il confier la réalisation de l'action à une filiale spécialisée qu'il détient de façon majoritaire ?	Oui. Le candidat renseigne le DC 1 à cet effet.
95	En cas de réponse groupée, est-il possible que seul le mandataire désigné signe électroniquement l'acte d'engagement (avec habilitations et délégations de signature signées non électroniquement)	Oui, si les mandants ont délégué leur pouvoir de signature au mandataire.

QUESTIONNAIRE N°7		
N°	QUESTION	REPONSE
96	Faut-il dès la première année accompagner la totalité des BPI orientés par l'Etat, ou peut-il y avoir une montée en charge progressive ?	<p>La première année, les BPI éligibles au programme AGIR sont ceux ayant obtenu le statut de réfugiés pendant l'année en cours et l'année précédente.</p> <p>L'accueil des BPI dans le programme AGIR se fera progressivement au fur et à mesure des orientations réalisées principalement par l'OFII lors de l'entretien de signature du CIR.</p> <p>Le bon de commande émis suite à la notification du marché AGIR en faveur d'un opérateur fixera un nombre de BPI à accompagner en fonction du flux de BPI dans le département. Néanmoins, le paiement des factures sera effectué sur les prises en charge effectives.</p>

97	Peut-on connaître la proportion de BPI en CPH (en Ile de France) ? Et parmi les BPI hors CPH, quelle est la proportion de ceux connus de l'administration (OFII) ?	Le nombre de BPI hébergés en CPH et dans le DNA (CADA, HUDA, PRAHDA) par département et région au 31.12.2020 est renseigné dans le tableau ci-joint (<i>source OFII</i>). Il est rappelé que les données relatives au flux de BPI par département et région peuvent être consultées dans le rapport d'activité annuel de l'OFPRA (<i>annexe 1 au RQ 7 – Annexe relative aux demandes de protection et décisions prises par département de résidence</i>).
98	En utilisant l'outil de signature du site, nous arrivons à signer les documents, mais en testant les documents signés il y a une erreur (voir PJ)	Il est nécessaire de vous rapprocher de l'assistance de la plateforme PLACE.
99	Est-ce qu'un marché subséquent peut être attribué pour une seule des deux missions (1. Accompagnement individualisé des PBI / 2. Appui à la coordination des acteurs locaux) ou les deux missions sont-elles indivisibles ?	Non, le titulaire (candidat individuel ou groupement) du marché subséquent doit exécuter toutes les prestations.
100	Un titulaire de l'accord cadre peut-il se retrouver évincé de tous les marchés subséquents et n'avoir au final aucun marché ?	Oui, les titulaires de l'accord-cadre peuvent ne pas se voir attribuer de marché subséquents.
101	Pourriez-vous nous envoyer le nb de personnes qui ont obtenu la protection par département sur l'année 2021 ? Ou l'année 2019 si c'est l'année de référence des départements prioritaires ?	L'OFPRA n'a pas encore rendu public ces éléments pour 2021. Les données pour 2019 et 2020 figurent dans les rapports d'activité de l'OFPRA (https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/nos-publications/rapports-d-activite).
102	Les budgets par région, indiqués dans l'appel d'offres, prennent-ils en compte la montée en charge du programme AGIR, département par département, pour les 4 prochaines années ?	Les budgets par région prennent en compte la montée en charge du programme AGIR, département par département, pour les 4 prochaines années.
103	En IDF, il y aurait 9 titulaires de l'accord-cadre (si nombre suffisant d'offres) et les marchés subséquents sont mono-attributaires. Cela veut-il dire que sur Paris il n'y aura in fine qu'un seul opérateur? Même question sur le Val de Marne.	Oui, il n'y aura qu'un seul opérateur (candidat individuel ou groupement) désigné par département, qui sera susceptible de sous-traiter ou non une partie des prestations. Pour rappel, les marchés subséquents couvrent les besoins d'un ou plusieurs départements d'un lot régional, conformément à l'article IV.2.2 du CCAP.
104	Les "personnes suivies" ou " accompagnées" désignent-elles toutes les personnes suivies par AGIR ou celles qui sont concrètement accompagnées? Dans le ratio accès à l'emploi, compte-t-on les enfants et les personnes qui ne veulent pas travailler?	Il est attendu un ratio d'accompagnement sur l'ensemble des personnes suivies au titre du programme.
105	Quels documents devons-nous compléter dans le cadre d'un référencement pour 2023 ou 2024 puisque notre département n'est pas prioritaire pour le déploiement d'AGIR en 2022 ?	Peu importe l'année de déploiement, les candidats doivent présenter un dossier d'offre complet par lot auquel ils souhaitent candidater, comme indiqué à l'article IV du Règlement de la consultation.

106	Peut-on déposer un dossier de réponse à l'AO AGIR avec des signatures manuscrites pour chaque document ? C'est à dire sans utiliser de signature électronique.	Aucune signature électronique n'est exigée.
107	Dans l'annexe financière n°1 à l'acte d'engagement (211229 AC AGIR – AE Annexe 1 AF), le tableau reprend les prix dégressifs. Concernant le prix de l'accompagnement du 13ème mois au 20ème mois inclus (87.5% du prix de référence), la formule dans la cellule C12 est : « =C10*75% ». Le taux indiqué devrait être de 87.5% et non de 75%. Le confirmez-vous ?	L'annexe financière a été corrigée en conséquence.
108	Le format europass est-il obligatoire pour les CV. Un format word identique pour tous est-il possible	Afin de faciliter l'analyse des offres, le format europass est préconisé en raison de son contenu standardisé. Le site: https://europa.eu/europass/fr/create-your-europass-cv permet d'accéder à ce type de CV. Néanmoins, les CV peuvent être transmis sous un autre format (word, excel, ppt,...) tout en respectant le contenu du format europass.
109	Votre réponse Q 63 indique qu'aucune signature électronique n'est requise pour cet AO. Pour l'étape d'après, fournissez-vous l'outil pour la signature électronique? Ou devons-nous signer un contrat auprès d'un prestataire que vous avez agréé?	Cf. Réponse n°106
110	Je souhaiterais savoir si l'appel à projet AGIR est financé par la DRIHL ou la DDETS. Je souhaiterais savoir les documents à joindre pour l'AAP (rapport d'activité, statuts).	AGIR est déployé dans le cadre d'une procédure de marché public et non d'un appel à projets. La liste des documents à fournir est détaillé à l'article IV du Règlement de la consultation. Les opérateurs doivent déposer leur(s) offre(s) avant le 14/03/2022, 12h00.
112	Question 63 il est dit qu'au stade du dépôt de l'offre, aucune signature électronique n'est requise mais, à la question 95 il est dit que seul le mandataire signe électroniquement, doit-on oui ou non signer électroniquement l'AE pour le dépôt d'offre	La réponse à la question n°63 concerne le signataire d'un groupement. La signature électronique n'est pas obligatoire.
113	Le dispositif AGIR a vocation à accompagner les BPI vers l'emploi et le logement et de coordonner les acteurs de droits commun. Est-il possible de proposer de nouvelles actions dans l'accompagnement global et de les inclure dans le prix global	Le programme AGIR prévoit 2 prestations : - l'une pour l'accompagnement individualisé des BPI vers l'accès aux droits, l'accès à l'emploi et au logement pérennes ; - l'autre pour l'appui à la coordination des acteurs locaux de l'intégration. Seules ces prestations seront financées par le programme AGIR.
114	L'unité de tarification est la personne accompagnée majeure ou mineure. Comment est calculé le financement si pour un couple avec enfant accédant à un logement et que seul le père travaille?	L'accompagnement d'un ménage de trois personnes sera facturé au tarif de trois personnes et en fonction de la durée de cet accompagnement.
115	Page 11 du CCTP il est question des BPI "souhaitant travailler. Comment sera pris en compte le financement d'un BPI ne souhaitant pas travailler mais souhaitant un logement?	L'accompagnement de chaque personne vers l'emploi et/ou le logement est réalisé en fonction de ses besoins et est facturé au tarif défini selon la durée de l'accompagnement. Une personne qui ne souhaite pas travailler mais a besoin d'un accompagnement vers l'accès au logement sera facturée au tarif d'une personne

		accompagnée et en fonction de la durée de l'accompagnement.
116	Dans l'acte d'engagement, partie C « engagement du candidat », sous partie « Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) », une colonne demande le « montant HT de la prestation ». De quoi s'agit-il ? S'agit-il d'indiquer pour chaque partenaire du groupement le coût de sa prestation 1 et 2 (alors que l'annexe financière ne demande qu'un seul chiffre, celui du lot) ? Ou s'agit-il d'autres choses ?	Il s'agit de définir la répartition des missions entre chaque membre du groupement. Cf. Réponse 91
118	Nous avons identifié une erreur au sein de l'annexe financière de l'AE. Les cellules C12 et E12 appliquent un ratio de 75% dans la formule alors que le ratio à appliquer est 87,5%. Pouvez-vous nous indiquer comment procéder ?	Cf. Réponse n°107
119	Article IX 4-1 du CCAP Accord-cadre : faut-il comprendre que notre 1ère facture sera établie 12 mois après le démarrage de la prestation ?	Comme stipulé à l'article IX.4.1 du CCAP, la facturation est trimestrielle. Cependant, le titulaire, s'il en fait la demande, peut recevoir des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution, comme énoncé à l'article IX.2 du CCAP.
120	Dans le cadre d'un référencement pour 2024, quels sont les documents à fournir ? la réponse doit-elle être aussi détaillée que pour un référencement à 2022 ?	Cf. Réponse n°105.

QUESTIONNAIRE N°8

N°	QUESTION	REPONSE
121	Les personnes réinstallées peuvent-elles être prises en charge par un programme AGIR une fois l'accompagnement spécifique à la réinstallation terminé ?	Oui si elles sont toujours éligibles, c'est à-dire si elles ont obtenu le statut de réfugiés depuis moins de deux ans.
122	Pouvez-vous nous confirmer qu'en cas de réponse en groupement, les membres d'un groupement peuvent choisir et faire agréer leurs sous-traitants au moment de la signature des marchés subséquents ?	Oui
123	Lorsqu'aucun des membres d'un groupement n'est assujéti à la TVA, les montants à préciser dans l'acte d'engagement (partie C - Colonne "Montant HT de la prestation") sont-ils bien à mettre TTC, sachant que le HT=TTC dans ce cas ?	Les membres du groupement devront fournir une attestation de non assujéttissement à la TVA. Si aucun des membres du groupement n'est assujéti à la TVA, les montants à préciser dans l'acte d'engagement sont à mettre en HT. Dans ce cas de figure, le montant à préciser en HT est égal à celui en TTC.
124	Nous allons répondre à l'appel d'offre pour notre département mais également pour 2 autres départements où nous souhaiterions	Cf réponse à la question 58.

	nous implanter. Quels sont les documents ou pièces qu'il faudrait apporter à notre réponse pour ces départements?	
125	Est-il possible de répondre au marché en incluant un département qui n'est pas répertorié en 2023 (ex: Haute-Savoie) ?	Oui
126	Si l'accompagnement dure plus de 12 mois, le prix payé sera bien 125% du prix de référence les 12 premiers mois ?	Oui. Par ailleurs si l'accompagnement dure plus de 12 mois, le prix de règlement correspond à : <ul style="list-style-type: none"> - 87,5% du prix de référence du 13ème mois jusqu'au 20ème mois inclus - 50% du prix de référence à compter du 21ème mois et dans la limite de 24 mois.
127	Nous souhaiterions connaître la part des jeunes de moins de 25 ans dans l'estimation des flux 2020	Le rapport de l'OFPRA pour 2020 indique que 96 424 personnes ont sollicité l'asile en 2020, dont 18 551 de mineurs accompagnés, soit 21%. L'âge moyen des demandeurs d'asile en 2020 s'établissait à 30,7 ans. Le taux de protection s'élève à 23,7%, mineurs inclus. Par ailleurs, 634 mineurs non accompagnés ont introduit une demande de protection internationale. Ces demandeurs d'asile sont majoritairement âgés de 16 à 17 ans (87,4%), seulement 6,2% ont moins de 14 ans. Le taux de protection des MNA se maintient à un niveau élevé (79,7%, incluant les protections reconnues par la CNDA).
128	La règle des « 4 P » pourrait qualifier l'activité d'un partenaire comme conduite dans des conditions équivalentes à celles des entreprises commerciales, et donc la fiscaliser (assujettissement à la TVA). Qu'en est-il dans le cadre du marché AGIR ?	Il ne revient pas au pouvoir adjudicateur de déterminer si un soumissionnaire est assujetti ou non à la TVA. Dans le cas où le soumissionnaire n'est pas assujetti à la TVA, il devra fournir une attestation de non assujettissement à la TVA.
129	Dans le cadre de l'accompagnement vers le logement, combien d'accompagnements sont financés pour un ménage avec 3 enfants ? 1 ou 2 ou 5 ? Merci de votre réponse	Dans le cadre de l'accompagnement vers le logement, un ménage avec 3 enfants correspond à 5 BPI à accompagner.
130	Confirmez-vous que l'accompagnement AGIR ne s'inscrit pas dans une logique de "droit ouvert" mais que le nombre de bénéficiaires sera limité par le volume financier maximum du marché ainsi que par le tarif défini par le prestataire ?	L'atteinte du montant maximum met fin à l'accord-cadre pour chaque lot. Ces montants ont été déterminés à partir de projections hautes.
131	Si je porte un dispositif d'accompagnement global (comprenant logement et emploi) intervenant sur un département concerné par AGIR, mais uniquement à un niveau infra-départemental, la coexistence des deux est-elle possible ?	L'objectif de la généralisation d'un programme d'accompagnement global est bien de structurer l'offre pour inclure le plus grand nombre de BPI et rendre la politique d'intégration des BPI plus efficace. Il va y avoir une transformation d'ensemble au niveau départemental, mais nous sommes attentifs aux risques de rupture dans les parcours d'accompagnement. AGIR regroupera en son sein la coordination de 3 activités : accès aux droits, l'accès au logement, l'accès à l'emploi.

		<p>Mais, son action s'appuiera sur des partenariats incontournables avec le droit commun (Pole Emploi, les missions locales, les acteurs de l'accès au logement) et aussi avec des acteurs spécialisés de l'intégration des BPI.</p> <p>Les opérateurs qui gèrent actuellement des programmes d'accompagnement global vers l'accès aux droits, au logement et à l'emploi peuvent candidater au référencement national et ensuite aux marchés subséquents. Ils pourront être retenus pour gérer le programme AGIR et ainsi poursuivre leur activité.</p> <p>Ils peuvent aussi intégrer un consortium.</p> <p>Enfin, ils peuvent aussi envisager le cas échéant de réorienter leurs activités pour être complémentaires à AGIR.</p> <p>Les financements ne seront pas perdus mais réorientés pour financer ces programmes spécifiques et actions complémentaires. Il n'est pas question de financer moins, mais autrement et de façon à structurer le parcours.</p>
132	<p>Qui décide de l'entrée d'un bénéficiaire dans la prestation AGIR ? Selon quel processus et quelle répartition des rôles entre les acteurs qui peuvent être "orienteurs" (CADA, CPH, hébergement généraliste, SPADA, etc), l'Ofii, la préfecture ?</p>	<p>L'OFII sera chargé en priorité d'orienter les BPI éligibles vers le programme AGIR lors de l'entretien de CIR.</p> <p>Les autres opérateurs de l'Asile (DNA, hébergement généralistes, Spada,...) pourront aussi orienter vers des BPI éligibles vers le programme AGIR en fonction des besoins des personnes.</p> <p>L'articulation entre l'accompagnement réalisé par le programme AGIR et celui réalisé par les autres opérateurs est en cours de calage. Les principes qui guident cette articulation seront les suivants : structurer et optimiser les plus-values de chacun des dispositifs et éviter les doublons.</p> <p>Un guide pratique pour la mise en œuvre du programme, à destination des opérateurs AGIR, mais aussi des services déconcentrés de l'Etat et de l'ensemble des acteurs concernés, apportera des précisions sur ces sujets.</p>
133	<p>Si un BPI est hébergé en CADA, est-il possible de l'orienter vers AGIR mais de continuer à l'accompagner au sein du CADA (enjeux de la continuité du financement des missions CADA), quelle complémentarité entre CADA et AGIR, et à quelles conditions ?</p>	<p>Cf. réponse à la question n° 132</p>
134	<p>Pour un BPI hébergé en CPH, est-il possible de l'orienter vers AGIR pour une prise en charge en complémentarité selon les besoins, ou bien de l'orienter en post-CPH ? Si oui, sous quelles conditions et selon quel processus ?</p>	<p>Cf. réponse à la question n° 132</p>
135	<p>De quelle manière seront garantis des délais restreints entre l'orientation par les différents acteurs possibles (CADA, CPH, SPADA, hébergement généraliste, etc.) et la prise en charge effective au sein du programme AGIR ?</p>	<p>Cf. réponse à la question n° 132</p>

136	Pour un BPI en hébergement généraliste, une complémentarité de l'accompagnement avec AGIR est-elle possible ? Sous quelles conditions ?	Cf. réponse à la question n° 132
137	Quel devenir pour des dispositifs d'accompagnement sur des départements concernés par AGIR, qui interviennent sur les volets logement et emploi, mais aussi sur d'autres volets de l'accompagnement global (santé, mobilité, parentalité, culture, etc) ?	<p>L'objectif de la généralisation d'un programme d'accompagnement global est bien de structurer l'offre pour inclure le plus grand nombre de BPI et rendre la politique d'intégration des BPI plus efficace</p> <p>Il va y avoir une transformation d'ensemble au niveau départemental, mais nous sommes attentifs aux risques de rupture dans les parcours d'accompagnement.</p> <p>AGIR regroupera en son sein la coordination de 3 activités : accès aux droits, l'accès au logement, l'accès à l'emploi.</p> <p>Mais, son action s'appuiera sur des partenariats incontournables avec le droit commun (Pole Emploi, les missions locales, les acteurs de l'accès au logement) et aussi avec des acteurs spécialisés de l'intégration des BPI et notamment sur les programmes PIC IPR jusqu'à leur terme (2023), le programme HOPE, des actions complémentaires linguistiques, mobilité, garde d'enfants, culture, sports, rencontre avec la société d'accueil etc.. Ces programmes et actions pourront être financés sur les programmes 104, 147, 177 et fonds européen pour les BPI et plus largement des étrangers primo-arrivants.</p> <p>Les opérateurs qui gèrent actuellement des programmes d'accompagnement global vers l'accès aux droits, au logement et à l'emploi peuvent candidater au référencement national et ensuite aux marchés subséquents. Ils pourront être retenus pour gérer le programme AGIR et ainsi poursuivre leur activité.</p> <p>Ils peuvent aussi intégrer un consortium.</p> <p>Ils peuvent aussi envisager le cas échéant de réorienter leurs activités pour être complémentaires à AGIR. L'enjeu pour le prestataire AGIR est de mobiliser des partenariats avec l'ensemble des acteurs de l'intégration pour assurer un parcours sans rupture.</p>
138	La coexistence de dispositifs intervenant sur des dimensions spécifiques auprès des BPI (ex : santé) avec AGIR sur des départements concernés est-elle possible ? Si oui, quelles articulations et quelles complémentarités dans l'accompagnement ?	<p>Toutes les actions spécifiques, hors du programme AGIR, et vers lesquelles AGIR pourra orienter des BPI en fonction de leurs besoins, pourront continuer à être financées, notamment par le BOP 104. Ces actions, partenariales d'AGIR, pourront concerner tout le spectre de la politique d'intégration des BPI (par exemple la mobilité, l'accès à la santé, la prise en charge de la santé mentale, la parentalité, l'apprentissage du français complémentaire au CIR et à vocation professionnelle, etc....)</p> <p>L'articulation avec le programme AGIR se fera par l'opérateur dans sa mission d'animation du réseau des acteurs locaux de droit commun et de l'intégration ainsi que dans la coordination de</p>

		leurs actions pour lever les freins et faciliter l'intégration des BPI.
139	Quelles dispositions permettront d'assurer la transition entre des dispositifs voués à être remplacés par AGIR et AGIR pour éviter les ruptures de parcours (ex : prolongation de financement pour finaliser certains accompagnements) ?	<p>Afin d'éviter les ruptures d'accompagnement des BPI et réussir la transition entre les programmes d'accompagnement préexistants et le déploiement du programme AGIR, des règles ont été définies. Elles seront également précisées dans le guide pratique à paraître très prochainement.</p> <p>Dans les départements couverts en 2022, il n'y aura plus d'entrée nouvelle dans les programmes existants financés par le BOP 104 recoupant les prestations AGIR à partir du démarrage effectif du marché. En revanche, les personnes poursuivent leur parcours dans ces programmes et peuvent entrer dans AGIR à l'issue du terme convenu en fonction de leur éligibilité (statut n/n-1) et de leur besoins d'intégration. Les dispositifs AVDL (Accompagnement vers et dans le logement) existants financés par le BOP 177 se poursuivent jusqu'à six mois à partir du démarrage effectif du marché. Les programmes financés par l'AAP relatif à l'insertion professionnelle des réfugiés dans le cadre du plan d'investissement des compétences (PIC) se poursuivent jusqu'à leur terme.</p> <p>Dans les départements où AGIR ne sera déployé qu'en 2023 et 2024, les programmes d'accompagnement global financés par le BOP 104 se poursuivront pour une durée de 6 à 12 mois au maximum pour les départements 2023 et jusqu'à 18 mois pour les départements 2024. Les programmes financés par le PIC IPR se poursuivent jusqu'à leur terme.</p>
140	Des évaluations au cas par cas de la situation des personnes accompagnées par les dispositifs qui seront remplacés par AGIR sont-elles prévues afin d'éviter les ruptures de parcours ? Comment sera garantie la continuité de leur accompagnement ?	Cf q. 139
141	Des difficultés de recrutement, ou autres facteurs non imputables au prestataire, pourront-elles être prises en compte s'agissant de l'obligation de mise en œuvre du marché 6 semaines après la notification ?	<p>Le délai de mise en place est dans un délai raisonnable convenu avec le préfet et au plus tard dans un délai de six (6) semaines après la notification du marché subséquent ou de la date de la réunion de démarrage.</p> <p>Cette dernière possibilité apporte de la souplesse et permet au préfet d'adapter le démarrage en fonction de la réalité locale.</p> <p>Au plus tôt reste l'objectif.</p>
142	Il existe un risque de sélection des publics et de fragilisation économique des prestataires du fait des modalités de financement (dégressivité après 12 mois et prime à la sortie positive), quelles mesures pour contrer ces éventuelles conséquences ?	<p>La généralisation du programme AGIR dans le cadre d'une procédure de marché public traduit la volonté de mettre en place une politique volontariste, à fort enjeu, en faveur de tous les BPI.</p> <p>Cette généralisation suppose que ce programme soit efficace sur une durée longue mais limitée à 24 mois pour rendre rapidement les personnes autonomes. Cette durée correspond au retour</p>

		<p>d'expérience des dispositifs comparables déjà existants.</p> <p>La rémunération est surcotée la première année car elle implique une mobilisation forte de la part de l'opérateur qui doit réunir des moyens concentrés pour permettre une sortie positive rapide.</p> <p>Les BPI ne feront pas l'objet d'une sélection puisque, dès lors qu'ils seront éligibles, le programme leur sera proposé (en particulier par l'OFII). L'opérateur AGIR ne sera en effet pas le prescripteur du programme.</p>
143	<p>Les difficultés d'accès aux droits des BPI sont nombreuses et beaucoup ne dépendent pas de la responsabilité de l'accompagnement social. Quelle intervention de la gouvernance d'AGIR en appui du prestataire pour accélérer et simplifier l'accès aux droits ?</p>	<p>La gouvernance du programme AGIR est placée sous le pilotage des préfets de département afin que ceux-ci puissent rendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du programme dans les départements. Cette gouvernance AGIR permettra la simplification de l'accès aux droits par sa mission d'animation du réseau des acteurs locaux de droit commun et de l'intégration ainsi que dans la coordination de leurs actions pour lever les freins et faciliter l'intégration des BPI. Le prestataire AGIR sera un appui pour le préfet dans la mise en œuvre de la coordination des acteurs au niveau départemental. Il y aura un travail en commun à faire.</p> <p>Notre volonté est que les préfets soient pleinement impliqués dans le déploiement du programme AGIR. C'est une des raisons pour lesquelles, les modalités de l'accord cadre et des marchés subséquents régionaux ont été choisies. Ils sont responsables de la gestion des marchés.</p>
144	<p>Les difficultés d'accès aux droits des BPI provoquent des délais dans l'accès au logement, à l'emploi, de quelle manière ces éléments seront-ils pris en compte pour ne pas pénaliser les prestataires sur des éléments qui relèvent de facteurs exogènes?</p>	<p>Une fois le marché attribué, le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et modalités décrites dans les documents contractuels et à alerter et tenir l'administration informée sans délai de toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des prestations. Dans ce contexte, les difficultés d'accès aux droits susceptibles de rallonger les délais d'accès doivent être signalées.</p> <p>Les préfets de départements chargés du pilotage de la mise en œuvre du programme pourront intervenir pour trouver des solutions à ces difficultés.</p>
145	<p>Les fédérations et têtes de réseaux nationales ainsi que les associations non gestionnaires seront-elles incluses à la gouvernance nationale du programme, pour une prise en compte plus globale des enjeux de l'accompagnement des BPI ?</p>	<p>Oui cela pourra s'envisager.</p> <p>Le CCTP du marché prévoit « le pilotage stratégique du dispositif est assuré au niveau national par le ministère de l'intérieur dans le cadre de comités réunis a minima deux fois par an, associant les ministères du logement et de l'emploi ».</p> <p>Le ministère peut convier les partenaires qu'il souhaite.</p>

146	Au niveau local, est-il prévu que le parc privé du logement soit intégré aux instances de coordination (prestation 2) ?	Oui, l'ensemble des acteurs locaux de l'accès au logement (bailleurs sociaux publics et privés, Action logement, agences immobilières à vocation sociale, organisme d'intermédiations locatives, gestionnaires de résidences sociales et secteur privé) seront associés à la mise en œuvre du programme AGIR et participeront aux instances de coordination. Des précisions seront apportées à ce sujet dans le cadre du guide pratique.
147	S'agissant de l'accompagnement au maintien dans le logement, quel lien est-il prévu avec l'accompagnement social de droit commun, le Fonds de solidarité logement ?	L'aide au maintien dans le logement s'articule avec les dispositifs de droit commun existants. L'intervention de l'opérateur AGIR s'insère dans le contexte départemental du logement. Le but est de conserver de la souplesse vis-à-vis des acteurs locaux du logement et de l'hébergement dans le développement de leurs actions tout en nouant des partenariats permettant d'assurer le maintien dans le logement dans la durée. Des précisions seront apportées à ce sujet dans le cadre du guide pratique.
148	Qu'est-il entendu par aide à l'emménagement dans le cadre de la prestation d'accompagnement à l'accès au logement ?	L'aide à l'emménagement dans le logement vise à aider à l'installation, c'est-à-dire, notamment, accompagner le ménage lors de l'état des lieux ; aider le ménage à appréhender son nouveau logement (ameublement, rencontre avec le bailleur...) et à s'insérer dans son environnement (visites du quartier...) ; mobiliser les aides de droit commun (APL, FSL...) ; aider au suivi des démarches administratives (gestion budgétaire des loyer, charges...) ; sensibiliser aux droits et devoirs du locataire. Des précisions seront apportées dans le cadre du guide pratique.
149	L'accompagnement à la reprise d'études (par ex. initiatives permettant l'accès à des bourses et à des programmes couplant FLE et reprise d'études, cf. DU passerelles) est-il compris comme faisant partie de l'accompagnement à l'emploi et la formation ?	Oui, l'accompagnement à la reprise d'études est compris comme faisant partie de l'accompagnement à l'emploi et à la formation. Cet accompagnement pourra se faire en subsidiarité avec le Service Public de l'Emploi (Pôle emploi, missions locales...) si le niveau linguistique du BPI est supérieur au niveau A2.
150	En complément de la question 116, dans le tableau du point C de l'AE, faut-il présenter le coût par BPI ou pour l'ensemble des BPI ? Et dans ce cas, quel nombre retenir (par exemple pour le lot 9 : 2428 BPI pour 1 année tel que présenté dans la SF) ?	Dans l'acte d'engagement, pour chaque prestation indiquée à la colonne B de l'annexe financière, les membres du groupement conjoint détaillent le montant HT de la prestation que chaque d'entre eux s'engage à exécuter.
151	Dans le cas où un groupement conjoint de 3 structures est retenu pour déployer AGIR, chacune sur 1 département différent, qu'advient-il des autres structures si l'une d'entre elles ne peut pas assurer les prestations au moment de la mise en œuvre ?	En cas de défaillance de l'un des membres du groupement, il appartient au mandataire s'il est solidaire de faire réaliser la prestation au prix initialement prévu dans le marché. Dans le cas où le mandataire du groupement conjoint n'est pas solidaire, il sera fait application de l'article 45 du CCAG/FCS.
152	Y a-t-il un barème qui règlemente le prix de plafond fixé pour chaque BPI ?	Au titre de l'accord-cadre, aucun barème ne règlemente le prix plafond pour chaque BPI.

		En complément, cf réponse à la question 85. Par ailleurs, dans le cadre des marchés subséquents, les titulaires du lot devront proposer dans l'annexe financière, des prix inférieurs ou égaux à ceux présentés au titre de l'accord-cadre (prix plafond).
153	Suite à notre souhait de nous implanter dans 2 autres départements, doit-on juste vous proposer un budget prévisionnel dans la réponse à l'accord-cadre avec les informations de notre département?	Cf réponse à la question 58. Les soumissionnaires fournissent toute information complémentaire qu'ils jugent utile.
154	Est-il possible de répondre au marché public pour l'une des deux prestations ? Exemple : Réponse uniquement à la prestation 1	Pour être régulière, l'offre du candidat doit impérativement répondre aux deux prestations.
155	Peut-on faire partie de 2 groupements différents pour un même lot régional ?	Cf. réponse à la question 26.
156	Dans notre département, le programme expérimental d'accompagnement global mis en œuvre depuis 3 ans comprend un accompagnement linguistique. Peut-on déposer notre projet AGIR en intégrant la formation linguistique réalisée par ce partenaire ?	Il convient de distinguer ce qui relève du programme AGIR et sera financé dans le cadre du marché public de ce qui relève des programmes complémentaires au programme AGIR qui seront financés par ailleurs. Toutes les actions spécifiques, hors du programme AGIR, et vers lesquelles AGIR pourra orienter des BPI en fonction de leurs besoins, pourront continuer à être financées par le BOP 104. Ces actions, partenariales d'AGIR, pourront concerner tout le spectre de la politique d'intégration des BPI (par exemple la mobilité, l'accès à la santé, la prise en charge de la santé mentale, la parentalité, l'apprentissage du français complémentaire au CIR et à vocation professionnelle, etc....) Dans le cas présent, l'accompagnement linguistique des BPI pourra être maintenu. Il faudra néanmoins établir une séparation nette des accompagnements et des financements avec d'un côté l'accompagnement global financé par AGIR et de l'autre l'accompagnement spécifique au niveau linguistique financé par le BOP 104.
157	Est-il possible de transmettre la réponse sans qu'aucune pièce soit signée ?	Cf. réponse à la question 106.

E – Modifications des pièces de la consultation

- AC AGIR – RC – Annexe VI – CRT, point I.2 Méthodologie ;
- AC AGIR – CCAP, II.5 Bénéficiaires de l'accord-cadre ;
- AC AGIR – CCTP, II.4 Bénéficiaires de l'accord-cadre ;
- AC AGIR – CCTP, III.1 « Publics éligibles » ;
- AC AGIR – AF, modification suite à la question n°107 ;
- AC AGIR – RC, la date limite de réception des offres est modifiée (article III.2.1 RC) ;
- AC AGIR – RQ 7, ajout annexe 1 au RQ (question n°97).